

**MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF A LA MODIFICATION DU
DECRET CONCERNANT LES TAXES PERÇUES EN MATIERE DE PATENTES D'AUBERGE, DE
LICENCES D'ALCOOL ET D'AUTORISATIONS DE SPECTACLE**

du 12 mai 2020

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre le présent message relatif à la modification du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle (ci-après « le décret » ; RSJU 643.1).

La modification apportée au décret porte sur la suppression des droits de patente d'auberge pour l'année 2020.

Nous vous invitons à accepter la modification du décret et ainsi à supprimer les taxes annuelles perçues en matière de patente d'auberge pour l'année 2020.

I. Objet de la modification du décret

La présente modification propose de supprimer les droits de patente dus par les titulaire d'une patente de restaurant, d'établissement de divertissement et d'hôtel, pour l'année 2020. La taxe annuelle de patente est un impôt spécial sur les activités économiques. Il ne s'agit pas d'un simple émolument comme pour d'autres établissements publics soumis à permis. Il est important de préciser qu'en plus des droits de patente, les titulaires doivent également s'acquitter d'une taxe sur les dépassements d'horaire légal et d'une taxe sur les licences d'alcool. Il est proposé que ces deux taxes soient maintenues.

Conformément à l'article 14 du décret, les taxes prélevées pour les patentes d'auberge, les dépassements de l'horaire légal et les licences d'alcool servent pour moitié à couvrir les frais administratifs liés à la surveillance des établissements et commerces assujettis à la taxe. L'autre moitié du montant perçu est affecté aux fins suivantes :

- améliorer la qualité des services offerts par les établissements (30%);
- améliorer l'offre touristique (60%);
- lutter contre les dépendances (10%).

Vous trouverez en annexe de ce message un résumé schématique du fonctionnement et de la répartition de ces différentes taxes.

Dans le cadre de la pandémie liée au COVID-19, les milieux de la restauration ont dû fermer les établissements, et cela à partir du 13 mars 2020, sur décision du Gouvernement, confirmée peu après par le Conseil fédéral. S'il leur a été possible de délivrer des repas à l'emporter et à en livrer à domicile et bien que nombre de restaurateurs aient pu bénéficier de l'indemnité en cas de réduction d'horaire de travail voire éventuellement des allocations pour perte de gain, il n'en demeure pas moins qu'ils ont été et sont encore confrontés à la problématique des coûts fixes imposés par leur établissement alors que l'activité n'est de loin pas revenue à la normale.

Tant que les établissements publics ne pourront pas reprendre leur activité normale, c'est-à-dire probablement pas avant plusieurs mois, ils rencontreront des problèmes de rentabilité. L'exploitation pourrait également dans certains cas se faire à perte.

Ainsi, en vue d'atténuer quelque peu l'impact économique engendré par les mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19, le Gouvernement vous propose de modifier le décret en y intégrant une disposition transitoire en lien avec le COVID-19 et précisant que les taxes annuelles perçues en matière de patente d'auberge ne sont pas dues pour l'année 2020. Il s'agirait d'un geste en faveur d'une branche très touchée par la crise actuelle.

L'article 79, alinéa 1, de la loi sur les auberges (RSJU 935.11) prévoit que le titulaire d'une patente ou d'une licence doit s'acquitter d'une taxe annuelle. Au vu de la teneur de cette disposition, la modification proposée, qui déroge à l'article précité, devrait être introduite dans la loi sur les auberges et non dans le décret. Dans ce cadre, il est proposé d'insérer dans la base légale une référence à l'article 60 de la Constitution cantonale (droit de nécessité) dans le but de permettre au Parlement de déroger à la loi sur les auberges en adoptant une disposition transitoire au moyen d'un décret et non d'une loi. Le texte légal fera l'objet de deux lectures devant le Parlement. Toutefois, en modifiant uniquement un décret et non une loi, il n'y aura pas de délai référendaire, ce qui permet de prévoir une entrée en vigueur immédiate de la disposition transitoire et de garantir ainsi que le Service de l'économie et de l'emploi disposera d'une base légale suffisante, lors de la période habituelle de facturation durant le dernier trimestre, pour renoncer à facturer les taxes annuelles pour les patentes d'auberge en 2020.

La taxe moyenne par établissement s'élève à 800 francs. Le barème prévoit de 300 à 2'000 francs pour les restaurants, de 400 à 2'500 francs pour les hôtels et de 1'500 à 7'000 francs pour les établissements de divertissement. À noter qu'en ce qui concerne les établissements soumis à permis, non concernés par le présent projet de modification, l'autorité a la compétence de renoncer partiellement à l'émolument (art. 18 de la loi sur les émoluments ; RSJU 176.11) et elle étudiera la possibilité de le faire dans les cas où les établissements ont dû fermer et sous une forme encore à déterminer.

II. Motion n°1320

La proposition du Gouvernement permet de répondre à la motion urgente n°1320, qui sera traitée par le Parlement lors de sa séance plénière des 27 et 28 mai 2020, et va même au-delà. En effet, la modification du décret propose de supprimer l'entier de la taxe annuelle due par les tenanciers d'établissements publics soumis à patente pour l'année 2020, alors que la motion prévoit une diminution de la taxe proportionnellement au nombre de mois durant lesquels l'activité n'a pas pu avoir lieu, mais au minimum de moitié.

III. Conséquences pour le canton du Jura

1) Conséquences financières

La suppression des droits de patente pour l'année 2020 a un impact financier pour l'Etat. La diminution des recettes brutes avant répartition s'élève à 250'000 francs.

A noter que les droits de licence (dus par les commerces qui vendent des boissons alcooliques) ainsi que l'estimation des montants perçus pour le dépassement de l'heure légale – réduits de fait de 80% suite à l'annulation de nombre d'événements – sont maintenus. Les commerces précités, qui vendent aussi d'autres articles, n'ont pas eu l'obligation de fermer.

La perte nette pour l'Etat s'élève à 125'000 francs.

S'agissant de la moitié des taxes prélevées conformément à l'article 14, alinéa 2 du décret, la suppression des droits de patente pour 2020 a un impact au niveau financier. En effet, le montant à répartir est moindre. Si l'Etat fait fi des taxes de patente et n'alimentera pas le compte courant destiné à soutenir les mesures visant à améliorer la qualité des services offerts par les établissements, il est néanmoins nécessaire d'impacter le moins possible l'amélioration de l'offre touristique et la lutte contre les dépendances.

Par conséquent, le Gouvernement adaptera, pour l'année 2020, les taux d'affectation du produit prélevé pour les patentes d'auberge, les dépassements de l'horaire légal et les licences d'alcool (art. 14, al. 2, du décret).

2) Conséquences en matière de personnel

L'acceptation de la modification du décret n'a aucune incidence sur l'effectif du personnel de l'administration cantonale.

3) Conséquences sur les communes

L'acceptation de la modification du décret n'a aucune incidence sur les communes.

4) Compétence du Parlement

Au niveau des compétences décisionnelles, il appartient au Parlement d'accepter la modification du décret.

IV. Conclusion

Pour les raisons qui précèdent, le Gouvernement invite le Parlement à accepter la modification du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Martial Courtet
Président

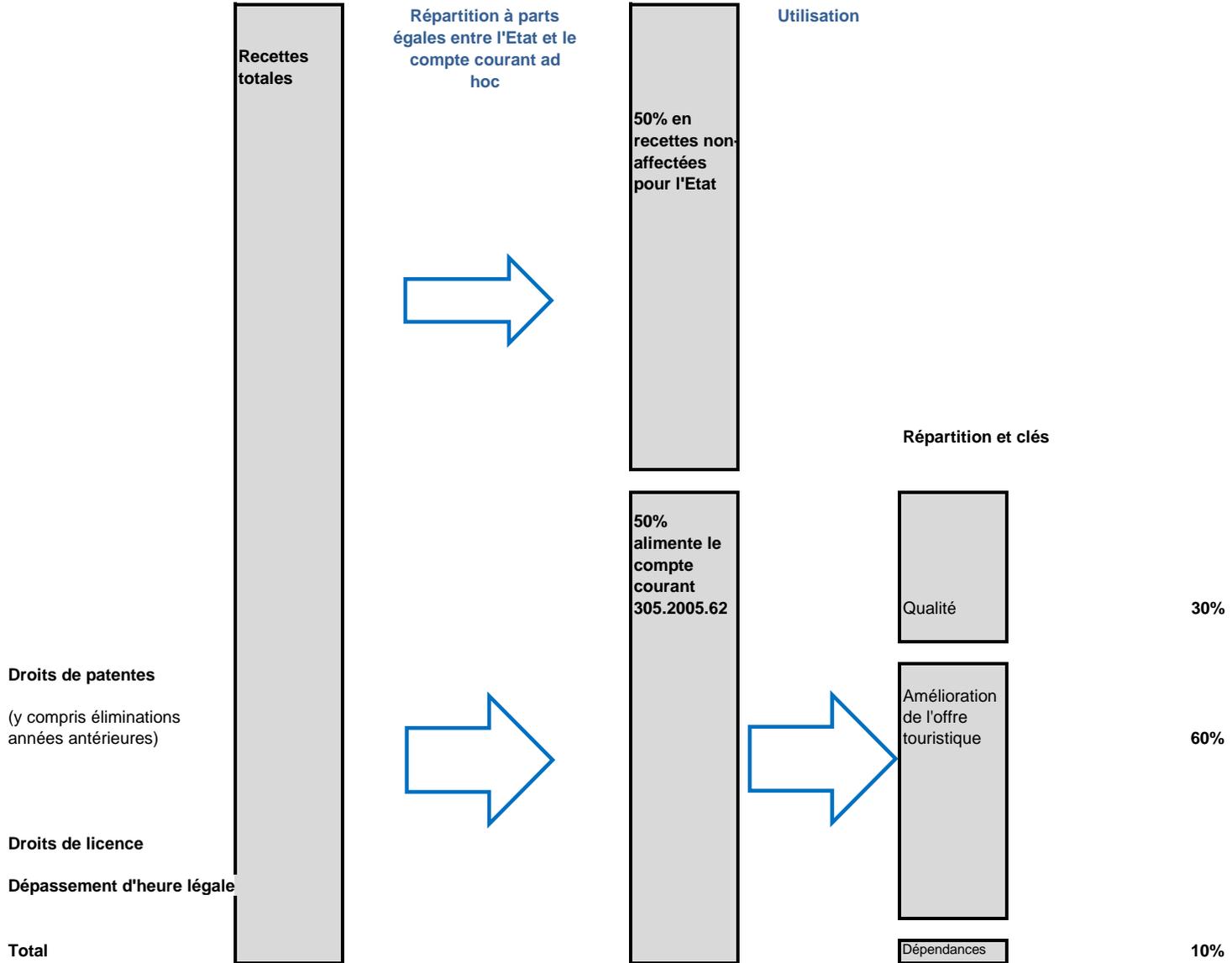



Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

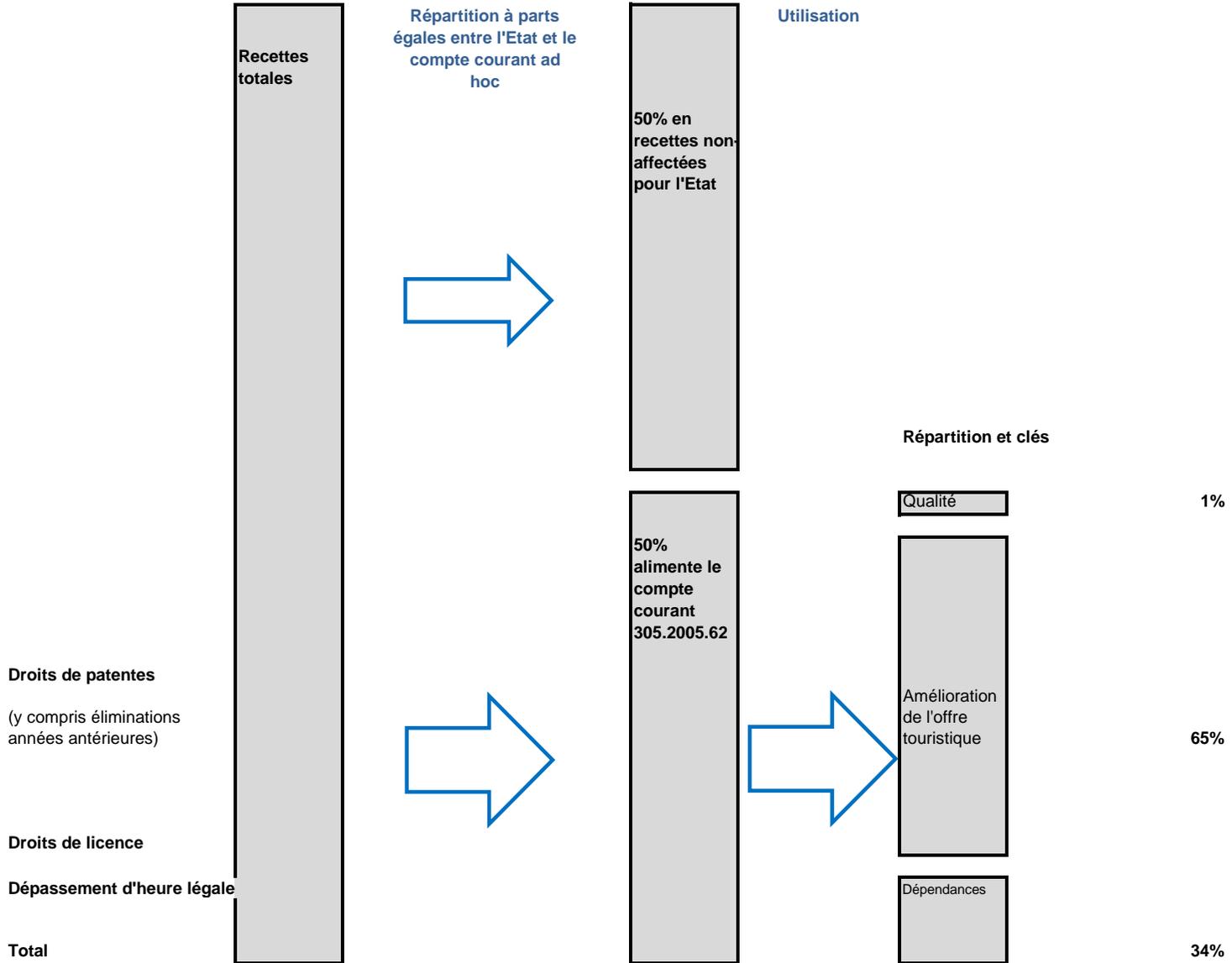
Annexes :

- Projet de modification du décret
- Schéma Patentes

Situation AVANT COVID-19



Situation APRES COVID-19



Décret
concernant les taxes perçues en matière de patentes
d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle

Projet de modification du 12 mai 2020

Le Parlement de la République et Canton du Jura

vu l'article 60 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

I.

Le décret du 24 juin 1998 concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle²⁾ est modifié comme il suit :

Section 5 (nouvelle teneur)

SECTION 5 : Dispositions transitoire et finale

Article 16a (nouveau)

Disposition
transitoire en lien
avec le COVID-
19

Art. 16a Les taxes annuelles perçues en matière de patentes d'auberge (art. 4) ne sont pas dues pour l'année 2020.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Eric Dobler

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 643.1